



**ARRETE n°2021-22 relatif aux soutenances de thèse et de l'habilitation à diriger des recherches
durant l'état d'urgence sanitaire**

Le président d'Université Paris-Est

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.612-7 ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, notamment ses articles 17 et 19 ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches ;
Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 2020 relatif au recours à la vidéo-conférence pour la présentation des travaux dans le cadre d'une habilitation à diriger des recherches et d'une soutenance de thèse ;
Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

ARRETE

Article 1er

Compte-tenu des circonstances exceptionnelles, les soutenances de thèse et d'habilitation à diriger des recherches peuvent, jusqu'au 30 juin 2021, se dérouler exclusivement à distance.

Afin de permettre l'identification des membres du jury et des candidats, et de garantir leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats, les soutenances à distance ont lieu au moyen de l'outil « CapVisio Booking ».

Article 2

Dans l'hypothèse dans laquelle une soutenance se déroule à distance, la présence d'un public est autorisée. Ce public est limité à trois personnes. Si le jury et le candidat en acceptent le principe, l'enregistrement des soutenances et leur diffusion en continu sont pris en charge par l'outil « CapVisio Booking ».

Dans l'hypothèse dans laquelle la soutenance a lieu en présence de membres du jury et du candidat, la présence d'un public est autorisée. La capacité maximale d'accueil, déterminée par l'établissement sous la responsabilité duquel se trouvent les locaux de soutenance, ne doit en aucun cas être dépassée. A cet effet, chaque candidat communique à son école doctorale de rattachement, 24 heures avant la soutenance, la liste des membres du public.



Article 3


Le présent arrêté entre en vigueur le 19 mai 2021.

Article 4

La Secrétaire générale d'Université Paris-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champs-sur-Marne, le 17 mai 2021

Alexandre Maitrot de la Motte



Président d'Université Paris-Est